

Projet de loi n° 170

Mémoire dans le cadre de la consultation du projet de loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques

Présenté par



AVRIL 2018

Le ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, a déposé au cours des dernières semaines le projet de loi numéro 170, signifiant ainsi son intention de moderniser le régime juridique applicable aux permis d'alcool.

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité ne peut qu'applaudir cette initiative. En effet, à l'instar d'une grande partie de la population et surtout en s'inspirant de l'expérience de certains de ses membres, il constate que les lois, règlements et pratiques gouvernementales encadrant les permis d'alcool ont un réel besoin de modernisation.

Représentant plus de 3 000 coopératives cumulant 39 G \$ de revenus et fournissant des emplois directs à plus de 100 000 Québécoises et Québécois, le Conseil est concerné par ce projet de loi puisque non seulement plusieurs de ses membres sont actifs dans la distribution alimentaire et même la production d'alcool, mais plusieurs sont actifs dans la restauration, l'industrie récréo-touristique incluant le service de bar et l'industrie de la culture.

Dans le cadre de la présente consultation, le Conseil désire attirer l'attention du ministre sur un problème épineux qui n'a pas trouvé de solution à ce jour malgré ses représentations auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux et le dépôt de recommandations en 2016 dans le cadre de la consultation sur la nouvelle politique culturelle du Québec. (voir annexe)

Cette problématique concerne la reconnaissance du statut de coopérative par la Régie. En effet, comme le démontrent les faits relatés plus bas, la Régie non seulement encourage la création d'entreprises sous forme d'organisme à but non lucrative (OBNL), mais décourage les entreprises constituées en coopératives en les obligeant à se transformer en OBNL pour obtenir des permis d'alcool occasionnels ou des permis de réunions. La logique de cette intervention s'appuierait sur l'assimilation de la coopérative à une entreprise privée sans mission sociale et ne cherchant qu'à maximiser ses profits. Il en résulte une influence gouvernementale entravant le développement d'entreprises collectives coopératives à forte valeur sociale dans des secteurs aussi névralgiques que le revitalisation du territoire et la culture.

Les faits portés à notre attention sont les suivants :

- Dans un jugement d'avril 2016, la Régie oblige *La machine à truc, coopérative culturelle* du Bas-Saint-Laurent à redevenir une personne morale sans but lucratif pour obtenir un permis de réunion (Annexe 2).
- La *Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond* a dû, quant à elle, demander à leur propriétaire, l'OBNL Commerce Drummond de se porter responsable d'une activité auprès de la Régie pour que la coopérative obtienne un permis (Annexe 3). Elle a par la suite reçu une lettre de la Régie l'intimant de se transformer en personne morale sans but lucratif (Annexe 4).

- Enfin, la coopérative de solidarité *Caravane coop*, en Outaouais, a été informée verbalement à l'automne 2016 qu'elle ne recevrait pas de permis pour un événement tant qu'elle ne serait pas constituée en personne morale sans but lucratif.

Cette problématique provient d'une méconnaissance du véhicule juridique de la coopérative que la Régie associe à une entreprise privée dont la mission est simplement d'être lucrative, c'est-à-dire enrichir son ou ses propriétaires.

Or, la coopérative n'est ni une entreprise à but lucratif ni une personne morale sans but lucratif, elle est une entreprise d'économie sociale, c'est-à-dire une entreprise gouvernée selon une logique de finalité sociale reconnue officiellement par le gouvernement du Québec par l'adoption de la *Loi sur l'économie sociale* en 2013 :

On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- 1° l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité ;*
- 2° (...) n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics (...);*
- 3° les règles (...) prévoient une gouvernance démocratique par les membres ;*
- 4° (...) aspire à une viabilité économique ;*
- 5° les règles (...) interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise ;*
- 6° (...) en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.*

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

*Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, **par une coopérative**, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique¹.*

¹ *Loi sur l'économie sociale*, E-1.1.1, Article 3,

En ce qui concerne l'aspect lucratif, il est important d'éliminer toute confusion entre la ristourne coopérative et le dividende d'une société à capital-actions, qui constitue probablement la source de la problématique.

Le rôle du dividende est de rémunérer le capital alors que celui de la ristourne est de remettre au membre de la coopérative un trop-perçu par celle-ci sur le montant payé par le membre pour acheter un bien ou un service. Alors que le dividende est versé à l'actionnaire en proportion du capital qu'il détient dans l'entreprise, sans aucun lien avec son utilisation des produits de l'entreprise, la ristourne, quant à elle, est versée uniquement en proportion des transactions économiques du membre avec la coopérative au cours de l'exercice financier. La même logique s'applique pour les employés membres d'une coopérative de travail ou de solidarité : c'est en raison de leur usage de la coopérative, le temps travaillé, et non du capital détenu, qu'une ristourne leur est versée si des excédents sont réalisés à la fin de l'année et si telle est la volonté de l'assemblée générale.

Preuve supplémentaire que la coopérative n'est pas une entreprise à but lucratif, les membres ne peuvent intégrer dans leur ristourne la partie des excédents réalisés par la coopérative avec des non membres. Elle n'est pas non plus un organisme à but non lucratif, au sens de la Partie 3 de la Loi des compagnies, parce que les parts sociales d'une coopérative sont des titres de propriété alors que la particularité d'un OBNL est justement de n'avoir aucun propriétaire.

Ces particularités d'un « troisième type d'entreprise », les entreprises coopératives d'économie sociale, ont été reconnues en 2013, comme mentionné plus haut, par le gouvernement du Québec en adoptant la Loi sur l'économie sociale, loi qui stipule clairement que les coopératives en font partie. Ce ne serait que simple cohérence que la Régie des alcools, des courses et des jeux évolue à la même vitesse que son propre gouvernement.

Recommandation

Pour ces raisons, nous recommandons d'inclure au projet de loi 170 un article stipulant clairement que les coopératives enregistrées selon la Loi sur les coopératives sont reconnues sans restriction comme entreprise d'économie sociale, selon la Loi sur l'économie sociale, au même titre qu'une personne morale sans but lucratif.

Annexe A Membres du CQCM

Annexe B Lettre à Mme France Lessard, Présidente par intérim, Régie des alcools, des loteries et des jeux.

Annexe C Lettre de réponse de la Régie des alcools, des loteries et des jeux au CQCM

Membres du CQCM répertoriés par leurs secteurs d'activités

SERVICES FINANCIERS ET ASSURANCES



376 coopératives
27 mutuelles
Membres : 7,5 M
Revenus : 16,3 G\$
Actifs : 229 G\$
Emplois : 52 100
Retombées⁵

AGROALIMENTAIRE



232 coopératives
Membres : 120 000
Revenus : 14,6 G\$
Actifs : 4,7 G\$
Emplois : 24 300
Retombées⁵

HABITATION



1290 coopératives
Logements : 27 000⁶
Revenus : 235 M\$
Actifs : 1,1 G\$
Emplois : 170
Retombées⁵

FORÊT ET ÉNERGIE



90 coopératives
Membres : 6 500
Revenus : 260 M\$
Actifs : 135 M\$
Emplois : 3 200
Retombées⁵

SERVICES À LA PERSONNE



184 coopératives
Membres : 350 000
Revenus : 240 M\$
Actifs : 312 M\$
Emplois : 6 000
Retombées⁵

MANUFACTURIER, TIC, SERVICES AUX ENTREPRISES, SERVICES PROFESSIONNELS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS



401 coopératives
Membres : 63 000
Revenus : 149 M\$
Actifs : 167 M\$
Emplois : 3 200
Retombées⁵

COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ



334 coopératives
Membres : 830 000
Revenus : 1,4 G\$
Actifs : 575 M\$
Emplois : 7 000
Retombées⁵

AUTRES (ARTS ET CULTURE, LOISIRS, TOURISME, ENSEIGNEMENT, GARDERIES, RESTAURATION, SERVICES PUBLICS, TRANSPORT, ETC.)



367 coopératives
Membres : 34 000
Revenus : 198 M\$
Actifs : 178 M\$
Emplois : 3 000
Retombées⁵

Nos membres réguliers

Agropur coopérative laitière

Confédération québécoise des coopératives d'habitation

Coopérative de développement régional du Québec

Co-operators

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Fédération des coopératives d'alimentation du Québec

Fédération des coopératives de câblodistribution et de télécommunication du Québec

Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec

Fédération des coopératives des paramédics du Québec

Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

Fédération des coopératives funéraires du Québec

Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire

Fédération québécoise des coopératives forestières

Promutuel Assurance

La Capitale mutuelle de l'administration publique

La Coop fédérée

Réseau de la coopération du travail du Québec

SSQ Groupe financier

Nos membres auxiliaires

Les membres auxiliaires coopératifs et mutualistes	Les membres auxiliaires associés
Fédération Coop-Habitat Estrie Fédération des coopératives d'habitation de l'Outaouais Fédération des coopératives d'habitation de la Mauricie et du Centre-du-Québec Fédération des coopératives d'habitation de Québec – Chaudière-Appalaches Fédération des coopératives d'habitation du Royaume Saguenay – Lac-Saint-Jean Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain Fédération des coopératives d'habitation montérégiennes Fédération québécoise des coopératives en animation et en formation financière l'ACTIF	Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers, École des Hautes Études Commerciales Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur les entreprises collectives (CIRIEC) Chaire de coopération Guy-Bernier, Université du Québec à Montréal Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi Groupe de consultation pour le maintien et la création d'emploi du Québec Institut de recherche et d'enseignement pour les coopératives et les mutuelles de l'Université de Sherbrooke (IRECUS) Société de coopération pour le développement international (SOCODEVI) Réseau Accorderie du Québec



Lévis, le 31 janvier 2017

Madame France Lessard,
Présidente par intérim,
Régie des alcools, des courses et des jeux

Objet : Assimiler à des OBNL, aux fins de l'application de la Loi sur les permis d'alcool, certaines coopératives de solidarité dans le domaine du loisir et de la culture.

Madame la Présidente,

Nous souhaitons par la présente, vous soumettre une problématique concernant la reconnaissance du statut de coopérative par la Régie. Il semble en effet, selon trois cas qui ont été portés à notre attention, que la Régie ne reconnaît pas les coopératives au même titre que les organismes à but non lucratif (OBNL). À notre avis, cette non reconnaissance cause un préjudice au modèle coopératif.

Nous avons fait une recommandation à ce propos dans le mémoire déposé en juillet 2016 dans le cadre de la consultation sur la nouvelle politique culturelle (Annexe 1). Plus précisément, les faits¹ portés à notre attention sont les suivants :

- Dans un jugement d'avril 2016, la Régie a obligé *La machine à truc, coopérative culturelle* à redevenir une personne morale sans but lucratif pour obtenir un permis de réunion (Annexe 2).
- La Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond a dû quant à elle demander à leur propriétaire, l'OBNL Commerce Drummond, qui est également représentant de la Ville, de se porter responsable d'une activité auprès de la Régie pour obtenir un permis (Annexe 3). Elle a par la suite reçu une lettre de la Régie l'encourageant à se transformer en une personne morale sans but lucratif (Annexe 4).
- Enfin, la coopérative de solidarité Caravane coop a été informée verbalement à l'automne dernier qu'elle ne recevrait pas de permis pour un événement tant qu'elle ne serait pas constituée en une personne morale sans but lucratif.

Cette problématique provient à notre avis, d'une méconnaissance du véhicule juridique de la coopérative qui est parfois associée à une entreprise privée dont la mission est simplement d'être lucrative, c'est-à-dire enrichir son ou ses propriétaires. Or, la coopérative n'est ni une entreprise à but lucratif ni une personne morale sans but lucratif, elle est une entreprise d'économie sociale, c'est-à-dire une entreprise gouvernée selon une logique précise reconnue officiellement par le gouvernement du Québec lors de l'adoption de la *Loi sur l'économie sociale* en 2013.

¹ À noter que ces faits ne concernent seulement les demandes de permis temporaires de réunion.

En ce qui concerne l'aspect lucratif, je me permets de clarifier toute confusion entre la ristourne coopérative et le dividende d'une société à capital-actions. Le rôle du dividende est de rémunérer le capital alors que celui de la ristourne est de remettre aux membres de la coopérative un trop-perçu par celle-ci sur le montant payé par le membre pour acheter un bien ou un service.

Plus précisément, le dividende est versé à l'actionnaire en proportion du capital qu'il détient dans l'entreprise, sans aucun lien avec son utilisation des produits de l'entreprise. La ristourne, quant à elle, est versée uniquement en proportion des transactions économiques du membre avec la coopérative au cours de l'exercice financier. La même logique s'applique pour les employés membres d'une coopérative de travail ou de solidarité : c'est en raison de leur usage de la coopérative, le temps travaillé, et non du capital détenu qu'une ristourne leur est versée si des excédents sont réalisés à la fin de l'année et si telle est la volonté de l'Assemblée générale.

De surcroît, dans le cas de certaines coopératives de solidarité, ces dernières s'interdisent la ristourne. Juridiquement, elles sont ainsi assimilables à une personne morale sans but lucratif, sachant que les profits reviennent entièrement à la réalisation de l'événement (P-9.1, r.5 – Règlements sur les permis d'alcool, section V Permis de réunion, alinéa 21, 1^{er} décembre 2016).

Pour toutes ces raisons, nous demandons à la Régie des alcools, des courses et des jeux d'arrimer ses politiques à la Loi sur l'économie sociale et d'assimiler plus particulièrement à des OBNL, aux fins de l'application de la Loi sur les permis d'alcool, certaines coopératives de solidarité dans le domaine du loisir et de la culture.

En espérant une réponse favorable de la part de la Régie, recevez, Madame, mes salutations les plus distinguées.



Gaston Bédard
Président-directeur général, FCPA, FCGA, Adm. A., Pl. Fin., ASC

c. c. : Monsieur Yannick Élément, Directeur artistique, *La machine à truc*, coopérative culturelle
Mme Suzette Joyal, Présidente, Coopérative de solidarité artistique de la MRC de Drummond
Monsieur Michel Jean, directeur de la direction de l'entrepreneuriat collectif au ministère de l'Innovation, de la Science et de l'Économie

RECOMMANDATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION ET DE LA MUTUALITÉ INCLUSE DANS LE MÉMOIRE SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE CULTURELLE, JUILLET 2016

5. Il est proposé

- a. *Que le ministère de la Culture et des Communications arrime sa politique à la nouvelle Loi sur l'économie sociale et rende admissibles à ses programmes et mesures les entreprises d'économie sociale sans restriction;*
- b. *que le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles supportent les artistes et producteurs culturels qui adoptent le modèle d'affaires coopératif pour développer leur marché et vivre de leur production;*
- c. *que le ministère de la Culture et des Communications intervienne auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'elle arrime ses politiques à la nouvelle Loi sur l'économie sociale et reconnaisse les coopératives du secteur culturel.*

Annexe 2

Régie des alcools,
des courses
et des jeux

Québec

Direction des services à la clientèle de Québec

Québec, le 7 avril 2016

Monsieur Yanik Élement
La Machine a Truc
40, 7^{eme} rue est
Mont-Louis, Qc, G0E 1T0

OBJET: Demande de permis de réunion pour vendre
Numéro de demande : 409838

Monsieur,

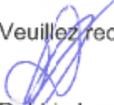
Vous trouverez joint à la présente, le permis de réunion demandé.

Toutefois, veuillez prendre note que nous vous émettons pour une dernière fois un permis de réunion pour vendre à moins que le groupe que vous représentez soit légalement constitué en personne morale sans but lucratif au Registre des entreprises.

Nous vous avisons que la présentation d'une demande similaire dans le futur, fera l'objet d'une convocation devant les régisseurs.

Pour joindre les services du Registre des entreprises, vous pouvez consulter leur site Internet au : www.registreentreprises.gouv.qc.ca ou joindre leur service de renseignements généraux par téléphone au : (418), (514) ou 1 877 644-4545.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Debbie Losier
Préposée aux renseignements
Direction des services à la clientèle de Québec

p.j. Permis de réunion

Québec
560, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : (418) 643-5971
www.raqj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 873-3577
Sans frais : 1 800 363 0320
Télécopieur : (514) 873-5861

Annexe 3



Drummondville, le 19 février 2016

Monsieur Denis Bourgoïn
Régie des alcools, des courses et des jeux
560 boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3

Objet : Dossier 401869

Monsieur,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, je vous confirme que Commerce Drummond devient responsable de l'activité soumise par la Coopérative de solidarité artistique de la MRC Drummond devant se dérouler le 10 mars 2016 au 219 Heriot.

Les profits iront entièrement à Commerce Drummond.

Notre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le : 1142207936

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur Bourgoïn, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général

Guy Drouin

c. c. Suzette Joyal, présidente
AXART



Annexe 4

Régie des alcools,
des courses
et des jeux

Québec

Direction des services à la clientèle de Québec

Québec, le 13 octobre 2016

Madame Suzette Joyal
Commerce Drummond (Cooperative de
solidarité artistique MRC Dummond
2735 rue Auguste
Drummondville, QC J2C 1A8

OBJET: Demande de permis de réunion pour vendre
Numéro de demande : 455147

Madame,

Vous trouverez joint à la présente, le permis de réunion demandé.

Toutefois, veuillez prendre note que nous vous émettons pour une dernière fois un permis de réunion pour vendre à moins que le groupe que vous représentez soit légalement constitué en personne morale sans but lucratif au Registre des entreprises.

Nous vous avisons que la présentation d'une demande similaire dans le futur, fera l'objet d'une convocation devant les régisseurs.

Pour joindre les services du Registre des entreprises, vous pouvez consulter leur site Internet au : www.registreentreprises.gouv.qc.ca ou joindre leur service de renseignements généraux par téléphone au : (418), (514) ou 1 877 644-4545.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.



Patrick Lavoie
Préposé aux renseignements
Direction des services à la clientèle de Québec



p.j. Permis de réunion

Québec
560, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : (418) 643-5971
www.racj.novus.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 873-3577
Sans frais : 1 800 363 0320
Télécopieur : (514) 873-5861

28 FEV. 2017

Québec, le 21 février 2017

Yves

Monsieur Gaston Bédard
Président-directeur général
Conseil québécois de la coopération
et de la mutualité
5955, rue Saint-Laurent, bureau 204
Lévis (Québec) G6V 3P5

Objet : Assimiler à des OBNL, aux fins de l'application de la Loi sur les permis d'alcool, certaines coopératives de solidarité dans le domaine du loisir et de la culture.

Monsieur le Président-Directeur général,

Par la présente, j'accuse réception de votre lettre du 31 janvier 2017 dans laquelle vous désirez sensibiliser la Régie des alcools, des courses et des jeux à la non-reconnaissance par cette dernière du statut des coopératives en tant que personne morale à but non lucratif lors de l'émission d'un permis de réunion en vertu du *Règlement sur les permis d'alcool* (Règlement).

Soyez assuré que nous sommes sensibles à votre demande et que nous avons pris acte de vos démarches, particulièrement dans le cadre du renouvellement de la politique culturelle. Nous suivrons de près la suite de ces travaux et évaluerons les impacts de votre demande en fonction de ceux-ci.

Toutefois, considérant l'état actuel de la réglementation qui encadre la délivrance des permis de réunion et la jurisprudence sans équivoque **précisant l'application de l'article 21 du Règlement**, nous ne pouvons pas acquiescer à votre requête visant à assimiler à des OBNL certaines coopératives de solidarité dans le domaine du loisir et de la culture.

En effet, le permis de réunion n'est réservé, pour l'instant, qu'à une personne morale si elle satisfait notamment à l'exigence d'être une « personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive et dont ses revenus ne peuvent servir directement ou indirectement au bénéfice de ses membres ».

... 2

Dans l'éventualité où des modifications réglementaires seraient mises de l'avant pour moderniser le régime de permis de réunion, votre demande pourra être analysée dans le cadre de tels travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-Directeur général, mes sentiments distingués.

La présidente par intérim,


France Lessard